

Devenir organisme de formation, comment procéder ?

Ce guide a pour objet de vous indiquer :

- Comment déclarer votre organisme de formation
- Comment obtenir votre numéro de déclaration d'activité
- Quand et comment remplir le BPF
- Comment procéder pour être éligible au CPF ou au financement des OPCO (datadock et QUALIOPF)

Table des matières

1.	Inscription à la DRIEETS (anciennement la DIRECCT)	2
1.1.	Pourquoi ?	2
1.2.	Comment ?	2
1.3.	Délais	3
2.	Bilan pédagogique et financier	3
2.1.	Où déclarer le BPF ?	3
2.2.	Comment ?	3
3.	Financement des formations via les OCPO et financements publics	4
3.1.	Inscription à Datadock	4
3.1.1.	Comment ?	4
3.2.	QUALIOPF	4
3.2.1.	En quoi consiste la démarche ?	4
4.	Financement via le CPF	5
4.1.	Inscription au RNCP et au RS	5
4.2.	Comment rendre visible une offre de formation éligible au CPF ?	6

1. Inscription à la DRIEETS (anciennement la DIRECCT)

1.1. Pourquoi ?

Le fait de vous inscrire auprès de la DRIEETS va vous permettre d'obtenir un numéro de déclaration d'activité (NDA).

Ce numéro vous référence en tant qu'organisme de formation.

 Tous les ans vous devez déclarer les montant perçus de vos formations via le bilan pédagogique et financier (BPF) (voir 2.)

 Si changement de SIREN, changement de NDA (il vous faudra redéposer un nouveau dossier complet de demande de numéro de déclaration d'activité).

1.2. Comment ?

Démarche à suivre :

Le dépôt des dossiers de demande de numéro de déclaration d'activité se fait uniquement par courriel à l'adresse **idf.control-fp-da@drieets.gouv.fr**

Attention : les pièces jointes sous format zip ne sont pas autorisées par la messagerie.

La permanence téléphonique d'information est de nouveau assurée au 01 70 96 16 84 de 10h00 à 12h30 du lundi au vendredi à compter du 1er juillet 2020.

Pièces à fournir :

- Le formulaire Cerfa de déclaration d'activité N°10782*05, dûment complété, daté et signé
- Une copie du justificatif d'attribution du numéro SIREN ;
- Le bulletin n° 3 du casier judiciaire du dirigeant pour les personnes morales ou celui du déclarant pour les personnes physiques ;
- Une copie de la première convention de formation professionnelle relative à une des actions concourant au développement des compétences prévues à l'article L. 6313-1, ou du premier contrat de formation professionnelle prévu à l'article L. 6353-3, ou, s'il y a lieu, d'un contrat d'apprentissage lorsque l'entreprise dispose d'un centre de formation d'apprentis d'entreprise mentionné au I de l'article L. 6241-2.
- Pour les personnes morales de droit privé qui dispensent des actions de formation par apprentissage, à l'exception des centres de formation d'apprentis d'entreprise, une copie de leurs statuts.
- Les informations relatives au contenu des actions, à leur organisation et aux moyens techniques et pédagogiques mobilisés lorsque ces informations ne figurent pas sur les documents cités au-dessus ainsi que la liste des personnes qui interviennent dans la réalisation de l'action avec la mention de leurs titres et qualités, du lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée conformément à l'article L. 6352-1 et du lien contractuel qui les lie à l'organisme.

1.3. Délais

Dans les 30 jours qui suivent la réception de la déclaration complétée des pièces justificatives, le préfet de région délivre un récépissé comportant un numéro d'enregistrement à l'organisme qui satisfait aux conditions d'enregistrement de la déclaration d'activité.

Jusqu'à la délivrance de ce récépissé ou la notification de la décision de refus d'enregistrement, l'organisme est réputé déclaré.

Durant ces 30 jours, vous êtes autorisé à exercer votre activité sans préjuger de la décision de l'administration.

A l'exception de la première convention ou du premier contrat de formation professionnelle, le prestataire de formation fait figurer ce numéro d'enregistrement sur les conventions et, en l'absence de conventions, sur les bons de commandes, devis ou factures, ou les contrats de formation professionnelle qu'il conclut, sous la forme suivante : déclaration d'activité enregistrée sous le numéro auprès du préfet de région d'Ile-de-France.

2. Bilan pédagogique et financier

Chaque année, en tant qu'organisme de formation, vous devez établir un bilan pédagogique et financier (BPF) de votre activité. A défaut de le transmettre à la DREETS-DEETS, votre déclaration d'activité devient caduque.

Le numéro d'activité peut être déclaré caduc par l'administration si vous n'avez exercé aucune activité de formation professionnelle continue pendant un an ou **si vous n'adressez pas à l'administration votre bilan pédagogique et financier retraçant chaque année votre activité d'organisme de formation.**

NDA caduc = plus de financement = suspension de certificat QUALIOP1

2.1. Ou déclarer le BPF ?

La télédéclaration du BPF se fait via l'application **Mon activité formation**. Vous pouvez également modifier en ligne les informations concernant votre structure.

2.2. Comment ?

Lors de votre première connexion à "Mon activité formation", vous allez devoir vous créer un compte avec le SIRET de votre organisme et une adresse électronique valide.

Vous recevrez alors un courriel d'activation de votre compte.

- Une fois cette première étape effectuée vous pourrez accéder au service « Mon activité formation (DA/BPF) », à l'aide des informations suivantes :
 - le SIRET enregistré pour votre dossier ;
 - et un code d'activation.

Ces informations vous ont été communiquées dans la lettre d'attribution de votre numéro d'enregistrement (NDA) lorsque vous avez effectué votre déclaration d'activité.

3. Financement des formations via les OCPO et financements publics

3.1. Inscription à Datadock

L'inscription sur Datadock sera valable jusqu'au 31/12/21 (après il faudra être certifié QUALIOPI)

Pour faciliter la prise en charge des formations par un OPCA, les organismes de formation peuvent s'inscrire dans la base de données Datadock (ou faire partie d'un organisme de formation qui y est enregistré). Cette base de données pratique permet aux financeurs de vérifier la conformité des OF avec le « décret qualité », c'est-à-dire leur capacité à dispenser des formations de qualité. Tous les OF, quelle que soit leur taille ou les types de formation qu'ils dispensent, peuvent s'y enregistrer pour être référencés par les organismes financeurs, à condition de prouver qu'ils respectent les exigences de qualité prévues par la loi.

3.1.1. Comment ?

- Si vous n'êtes pas certifiés QUALIOPI

Le centre de formation doit se connecter sur le site <http://www.data-dock.fr> et créer un compte avec son numéro de déclaration d'activité (NDA) et son numéro Siren. Il devra ensuite répondre aux questions relatives aux 21 indicateurs et fournir les éléments de preuve nécessaires.

Si tout est conforme, la déclaration est validée. Le centre de formation est considéré comme respectant les critères qualité de la loi. Il est dit « référençable ». Il peut donc faire l'objet d'un référencement dans le catalogue d'un organisme financeur. Ce catalogue est mis à disposition des entreprises et des salariés.

- Si vous êtes certifié QUALIOPI

Les organismes ayant une attestation de certification Qualité reconnue par le Cnefop ou QUALIOPI bénéficient d'une procédure simplifiée. Ils sont dispensés de fournir les éléments de preuve mais doivent prouver leur labellisation.

Pour cela, dans l'onglet « Certification/Label qualité » vous devez insérer votre certificat QUALIOPI et valider la demande.

Vous devez attendre la validation de DATADOCK qui peut prendre entre 15 jour et 45 jours en moyenne.

3.2. QUALIOPI

Obligation à partir du 1^{er} janvier 2022 (datadock deviendra obsolète).

3.2.1. En quoi consiste la démarche ?

Il faut prendre contact avec un (ou plusieurs) organisme certificateur (liste disponible sur le site du Ministère du travail ou du COFRAC) afin d'obtenir un devis.

Les durées sont fixées en fonction de plusieurs critères (le CA fait sur l'année passée – voir montant du BPF – 3 palliers : inférieur à 150 k €, entre 150 et 750 k€ et supérieur à 750 k€), les catégories de formation à certifier (actions de formation, bilan de compétence, VAE, CFA) et si vous êtes multisites. (nous contacter pour plus d'infos).

Une fois le devis établi, il faut fixer une date d'audit avec le certificateur que vous aurez choisi. Au plus tard 15 jours avant l'audit, l'auditeur vous contact afin de vous transmettre le plan d'audit.

Le jour J, il se présente à votre organisme pour procéder à l'audit (si audit en présentiel).

A la fin de la (ou des) journée(s) d'audit, l'auditeur émet un rapport d'audit.

- **Si vous avez des non-conformités (NC)**
 - Vous avez moins de 5 NC mineures

Cela n'est pas bloquant pour la délivrance de votre certificat QUALIOPI, il faudra juste proposer des actions correctives pour corriger ces écarts (via les fiches d'écart transmise par l'auditeur – une fiche d'écart par non-conformité). La mise en œuvre de ce plan d'action doit être effective sous 6 mois. Les éléments seront vérifiés lors de l'audit de surveillance.

Ensuite, le rapport d'audit est transmis à ATALIA Certification pour passer en comité de décision qui validera (ou pas) la certification QUALIOPI.

- Vous avez plus de 5 NC mineures et ou des NC majeures

Il faudra alors solder toutes les NC majeures (et les NC mineures afin d'arriver à moins de 5 mineures) c'est-à-dire qu'il faudra proposer des actions correctives pour corriger ces écarts (via les fiches d'écart transmise par l'auditeur – une fiche d'écart par non-conformité) mais également transmettre les éléments de preuves de la mise en œuvre des éléments à l'auditeur. La mise en œuvre de ce plan d'action doit être effective sous 3 mois.

Si vous n'avez pas transmis les éléments de preuve avant les 3 mois, vous devez repasser l'intégralité de l'audit.

Ensuite, le rapport d'audit est transmis à ATALIA Certification pour passer en comité de décision qui validera (ou pas) la certification QUALIOPI.

- **Si vous n'avez pas de non-conformités**

Le rapport d'audit est transmis à ATALIA Certification pour passer en comité de décision qui validera (ou pas) la certification QUALIOPI.

Si les rapports d'audits sont concluants et que le comité de décision valide l'obtention du certificat QUALIOPI pour l'organisme de formation, ATALIA Certification envoie alors par mail à l'OF concerné les éléments suivants :

- Certificat QUALIOPI
- Rapport d'audit
- Logos QUALIOPI + charte graphique et charte d'utilisation
- Facture de l'audit concerné

4. Financement via le CPF

4.1. **Inscription au RNCP et au RS**

Les organismes de formation n'ont qu'une seule possibilité pour rendre leur offre de formation éligible au Compte formation (CPF) : **déposer une demande d'enregistrement dans le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou dans le Répertoire spécifique (RS).**

Il est possible de déposer une demande d'enregistrement de certification professionnelle (diplôme, titre et habilitation professionnelles) auprès de France compétences via une téléprocédure accessible à l'adresse suivante : <https://certifpro.francecompetences.fr/webapp/rncp/>

Des notices d'aide sont également mises à disposition :
<https://www.certificationprofessionnelle.fr/bases-documentaires>

Pour tout renseignement relatif aux démarches de dépôt, les organismes de formation peuvent contacter : support.certifpro@francecompetences.fr

L'enregistrement d'une certification au sein de l'un des deux répertoires la rend de fait éligible au CPF.

Pour vous aider à faire la demande d'enregistrement au RNCP ou RS, des guides et notices sont disponibles sur le site de France compétences (ou sur notre site internet).

4.2. Comment rendre visible une offre de formation éligible au CPF ?

Les organismes de formation doivent intégrer leur offre de formation directement sur la plateforme sécurisée **EDOF** (Espace des organismes de formation) de la Caisse des dépôts. L'intégration se fait soit par le biais d'un import de fichier XML, soit par la saisie manuelle du catalogue de formations. L'organisme de formation peut s'appuyer sur le référentiel Certif Info géré par l'Onisep et le Réseau des Carif-Oref.

L'offre de formation éligible au Compte formation (CPF) intégrée dans EDOF devient visible sur le portail www.moncompteformation.gouv.fr et sur l'appli mobile associée.